

ARIEGE
Commune de Crampagna

..... /



Séance du lundi 27 octobre 2025

Date de la convocation: 06/10/2025

Membres en exercice : 14

Le vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel MABILLOT,

Présents : 8

Présents : Monsieur Michel MABILLOT, Monsieur Michel ESTEVE, Monsieur Alain BENARD, Monsieur André MANUEL, Monsieur Philippe CALVAYRAC, Madame Tiphannie BONALDO, Madame Albane ROGER, Monsieur Robert PLACIDE

Votants : 10

Représentés : Madame Nathalie SANMARTIN représentée par Monsieur Michel MABILLOT, Madame Sophie MENAUT représentée par Monsieur Michel ESTEVE

Excusés : Madame Marie-Claude MIROUSE

Absents : Madame Stéphanie QUARANTA LAFFONT, Madame Claudine TOURTOULOU, Monsieur Julien LACROIX

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel ESTEVE

DE_028_2025 - Objet : Attribution d'une subvention à l'association « les hauts du Pujet »

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la commune et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B8 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions. Elles sont donc adoptées lors du vote du budget primitif.

Pour les associations recevant une subvention d'un montant inférieur à 23 000 €, mais liées à la commune par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ou une convention financière annuelle, le versement de la subvention est assorti du respect des termes de la convention. Elles font également l'objet de délibérations individuelles.

Aujourd'hui, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations liées par une convention d'objectifs et de moyens ou par une convention financière à la commune, pour l'année 2025.

L'association « Les hauts du Pujet » a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

Pour mémoire, cette association n'a jamais bénéficié de subvention par la commune.

Après l'étude de son dossier, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2025 à l'association à la somme de 39 330 €.

-.-.-.-.-.-.-

Date de transmission de l'acte: 29/10/2025

Date de réception de l'AR: 29/10/2025

009-210901039-DE_028_2025-DE

A G E D I

ARIEGE
Commune de Crampagna

..... /

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2025 conclue avec l'association « les Hauts du Pujet »,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention d'objectifs et de moyens la liant à la commune,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de l'année 2025,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Le conseil municipal, après avoir entendu Mr le Maire, décide à l'unanimité :

Article 1er : D'attribuer et de verser pour l'année 2025 une subvention à l'association « les hauts du Pujet », pour un montant de 39 330 €, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 : De préciser que selon les termes de la convention, 30% de la subvention 2025 sera versé au cours du mois de novembre 2025 et le solde après la réception des travaux.

Article 3 : De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 20422 – subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé - bâtiments et installations, chapitre 204 du budget principal 2025.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois..

Article 5 : De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération

Article final

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Michel MABILLOT, Maire de CRAMPAGNA

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la mairie, le : 28/10/2025
et de la transmission en préfecture le : 28/10/2025



Mairie de CRAMPAGNA
09120 (ARIEGE)

Date de transmission de l'acte: 29/10/2025
Date de réception de l'AR: 29/10/2025
009-210901039-DE_028_2025-DE
A G E D I